1. Cadre juridique et réglementaire :

les pays qui ont permis l'existence des banques islamiques sans toutefois leur réserver une législation spécifique comme l'Algérie

- Textes de 1990 : En effet, tous les textes décrétés n'ont pas fait allusion à la Finance Islamique, finance participative, services bancaires islamiques ou autre appellation, à l'exception de l'avis de conformité N°90-07, du 06 décembre 1990, émanant de la Banque d'Algérie sous la tutelle de M. HADJ NACER (gouverneur et président du CMC à l'époque), ce texte, qui s'inscrit dans la continuité de la loi 90-10, avait pour objet de valider le projet de création de la banque Al Baraka Algérie avec la mention suivante dans son article premier « ayant pour objet principal «la réalisation, selon les principes de la Charia Islamique de toutes les opérations bancaires, financières d'investissement et de financement, le législateur reconnaît l'existence de ce type d'opérations bancaires et les distinguer des opérations ordinaires.
- Règlement de 2020 : L'autorité monétaire a appuyé ce dossier par la promulgation d'un autre règlement sous le N° 20-02, en date du 15 mars 2020, relatif à la Finance Islamique. Cette fois ci, comme l'indique son libellé : Définissant les opérations de banque relevant de la Finance Islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers se différencie de son précédent dans les points suivants :
- Définition en détail des produits de la Finance Islamique, chaque produit dans un article.
- La demande d'agrément auprès de la Banque d'Algérie est subordonnée à la conformité des ratios prudentiels aux normes, et à la transmission des reporting règlementaires.
- La banque doit d'abord obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.
- L'obligation, pour chaque banque concernée, de créer son propre comité de contrôle Charaïque, composé d'au moins trois membres et désignés par l'assemblée générale.

Ce qu'il y a à retenir du règlement N° 20-02, du 15 mars 2020 :

- L"utilisation du terme « islamique » plutôt que « participatif ».
- La condition de comité de contrôle Charaïque n'est pas satisfaite pour certaines banques ayant demandé l'autorisation pour les produits en question, ou celle qui présentent des guichets islamiques déjà opérationnels, alors que l'autorité n'a pas fixé un deadline pour s'y conformer.
- Le règlement a limité les produits en question à huit (08) produits possibles et autorisés (06 formules de financements et 02 formules de dépôt), qu'en est-il pour les autres formules notamment celles rentrant dans le cadre de l'ingénierie financière et développées par les institutions financières islamiques internationales.
- Les articles 17 et 18 insistent sur la séparation administrative et financière du « guichet islamique » des autres organes de la banque ou de l'établissement financier, mais en revanche aucune séparation n'est envisagée au profit de ce guichet par l'organisme de tutelle dans ses relations avec les banques (par exemple dans le marche interbancaire qui utilise le taux d'interet dans le financement)

- La lecture des références adoptées dans l'établissement de ce règlement ne fait apparaître que de la législation relative à la finance « classique » et ne fait ressortir aucun texte lié à la finance islamique prescrit par une organisation officielle dans ce domaine.

2. <u>Produits de l'activité bancaire islamique à la lumière du</u> règlement N° 20-02 de la Banque d'Algérie :

Comme évoqué ci-dessus, le règlement N° 20-02 a précisé les produits relevant de la finance islamique, restreints en 08 produits possibles et autorisés : la Mourabaha; la Moucharaka; la Moudaraba; l'Ijara; le Salam; l'Istisna"a; les comptes de dépôts et les dépôts en comptes d'investissement (06 formules de financements et 02 formules de dépôt).

Afin d'offrir une vision globale et suffisante sur cette activité en Algérie, il y a lieu de présenter les produits en question, tel que défini par le règlement N° 20-02, avec une comparaison aux définitions citées dans les normes Charaïques prescrites par l'AAOIFI (organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques).

| Règlement 20/02 | Normes AAOIFI |
|---|--|
| La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties. | Traduction: Vente d'une marchandise au prix d'achat en y ajoutant un profit connu et convenu, déterminé à un pourcentage du prix ou à une somme forfaitaire; intervenue sans promesse préalable (la Mourabaha habituelle par définition) ou sur la base d'une promesse d'achat de la partie désirant l'obtention de la marchandise via l'institution financière (la Mourabaha bancaire). |
| La Moucharaka est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits. | Traduction: Un accord de deux parties ou plus, pour fusionner leurs capitaux ou leurs labeurs ou leurs engagements en vue de réaliser un profit. |
| La Moudaraba est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds, fourni le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet en vue de la réalisation de profits. | Traduction: Un accord de deux parties ou plus, pour fusionner leurs capitaux ou leurs labeurs ou leurs engagements en vue de réaliser un profit. |
| L'Ijara est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat. | Traduction : location de biens, un contrat en vue de faire appartenir les avantages légaux et connus, sur une période connue, à une récompense légale et connue. |
| | |

| Le Salam est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat | Traduction : vente au comptant de ce qui est à terme. C'est un type de vente où le prix est payé à vue, et la livraison est différée |
|--|--|
| L'Istisna'a est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties. | Traduction : c"est un contrat de vente d"un bien défini mais absent, dont on a demandé la fabrication. |

Les définitions édictées par la législation Algérienne sont en parfaite cohérence avec celles édictées par l'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques.

L'activité bancaire islamique en Algérie étant limitée à quelques banques peut représenter un facteur positif pour ces dernières, offrant une opportunité de monopoliser davantage ce secteur à la lumière des réformes légales et règlementaires.

3. Mise en œuvre du règlement N° 20-02 :

Quelques jours après son apparition, le règlement N° 20-02, a été tout de suite annexé par l'instruction Banque d'Algérie N°03-20, du 02 avril 2020, définissant les produits relevant de la Finance Islamique et fixant les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre par les banques et établissements financiers. Cette instruction se compose de 60 articles répartis en 08 parties, chaque partie traite en détail un produit

La lecture de la décision N° 20-01 met en exergue l"article 5 qui offre la possibilité de recourir, en cas de besoin, aux personnes externes à l"autorité, ainsi que l"article 7 qui stipule que l"autorité se base, dans ces décisions, entre autres, sur la jurisprudence des organes internationaux exerçant dans la Finance Islamique tel que l"organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI). Cette disposition de coopération à priori reflète une réelle volonté des autorités à faire prospérer ce domaine.

Selon le Haut Conseil Islamique, la Finance Islamique peut réaliser deux objectifs principaux, à savoir :\

- Résorber le phénomène de thésaurisation en orientant la population, qui refuse de traiter avec les banques traditionnelles, vers les banques islamiques.
- Atténuer l'impact négatif du marché parallèle grâce au système bancaire islamique

Dans un autre communiqué du Haut Conseil Islamique, ce dernier met l'action sur la nécessité de la coexistence entre les banques traditionnelles et les banques islamiques, comme étant le meilleur moyen pour garantir le passage vers le système islamique (Permettre aux deux modèles de fonctionner en parallèle, dans un même système bancaire national, donner au client le libre choix entre un produit conventionnel ou un produit

islamique, permettre aux banques traditionnelles d'ouvrir des guichets ou fenêtres islamiques, selon des règles précises).

4. <u>Les prérequis ou défis de l'activité bancaire islamique en Algérie :</u>

Les incohérences constatées par rapport aux banques ayant des guichets islamiques:

- Le point principal est la séparation des fonctions, selon les articles 17 et 18, la banque doit assurer une indépendance totale du « guichet islamique » de l'organigramme de la banque, sur le plan comptable, financier, monétaire, logistique, RH.... Alors qu'en réalité aucune banque ne respecte cette condition. Même en cas de tentative de s'y conformer, la banque doit d'abord se procurer des capitaux « islamiques » distincts pour réaliser cet investissement.
- Pourquoi le règlement n'a pas imposé à la BA de disposer d'un guichet islamique totalement indépendant pour assurer la tutelle de l'activité islamique ?

Les incohérences constatées par rapport aux banques intégralement islamiques :

- Le règlement est d'ailleurs dédié aux guichets islamiques et ne traite pas les banques islamiques, on suppose donc que ces dernières n'ont pas un statut juridique « légal », d'autant plus que leurs agréments ne comportent aucune allusion au statut de banque islamique mais définie comme une banque ordinaire.
- Le règlement a limité les produits en question à six (06) formules de financement, qu'en est-il pour les autres formules proposées par les banques islamiques.
- Le règlement devrait reconnaître formellement l'existence des banques islamiques en définissant leur statut. Sinon, dans l'état actuel des choses, ces banques doivent être dissoutes et recréées sous forme de guichets islamiques pour se conformer au règlement.

Les autres défis auxquels la Finance Islamique fait face sont :

- La création d'un cadre institutionnel et juridique spécifique, vu que la seule référence en matière d'encadrement restera le Banque d'Algérie.
- La non diversification des produits alternatifs ; en effet, le marché des produits bancaires islamiques est totalement vierge, même si, El Baraka Banque a pris une longueur d'avance sur le reste de la communauté bancaire algérienne. Il n'est offert aux algériens que quelques produits ne répondant pas à leurs besoins multiples, des produits basés sur le principe du coût plus marge au lieu du partage des pertes et profils, caractérisés par un champ d'utilisation limité, un coût élevé et une orientation vers des opérations ponctuelles et instantanées.
- Les financements des banques islamiques sont orientés, de faite, vers les placements à courte durée «opérations d'exploitation », excluant, là également de faite, les financements de longue durée «opérations d'investissement».
- La faiblesse des investissements islamiques dans les titres financiers, ce qui pénalise fortement la croissance économique tirée par les marchés financiers. En effet, la Finance Islamique ne pourra jamais se développer sans la présence de vrais marchés financiers pour les titres islamiques. Ceci est du ressort seul de l'État.
- Le manque de compétences et de main-d'œuvre qualifiée. En Algérie, avec l'envolée de la première banque islamique en 1991, ce sont les banquiers formés à la finance conventionnelle qui ont comblé les besoins du secteur des banques islamiques. Pour que celle-ci se développe, il faut de la recherche et des cursus spécifiques pour plus d'innovation.
- Cherté des produits offerts justifiée par la double transaction sur le contrat d'achat par la banque et la revente au client.

5. Conclusion

Suite à la promulgation du règlement N° 20-02, du 15 mars 2020, de la Banque d'Algérie et des textes qui le suivent, l'activité bancaire islamique est, sans doute sur la bonne voie de progrès, le cadre juridique, qui jusqu'à présent faisait défaut, commence à se dessiner, les banques intéressées doivent obtenir le certificat de conformité et l'agrément Banque d'Algérie notamment pour celles proposant des produits islamiques avant même 2020.

Des incohérences sont constatées quant à l'application du règlement N° 20-02 (relatif aux fenêtres islamiques) par rapport aux banques dites « strictement islamiques » ; Al-Baraka et Al-Salam, l'autorité monétaire est appelée à lever l'ambiguïté par la promulgation de textes propres aux banques islamiques, ainsi que par l'adoption d'un traitement spécifique aux banques et aux guichets islamiques.

Plusieurs lectures et observations ont été faites autour de ce règlement par les professionnels de la Finance Islamique. Mais en somme, ce règlement et les instructions y relatives, et compte tenu des circonstances de leurs promulgation, peuvent être considérées comme un premier pas pour relancer ce secteur.

Toutefois, l'activité bancaire Islamique fait face à de nombreux risques, dont certains lui sont spécifiques : - Le risque majeur réside dans la perception d'une conformité insuffisante des principes de la Charia par les institutions financières islamiques déjà existantes et les nouveaux entrants. - Le second risque est celui d'une standardisation insuffisante de cette activité, Il est important d'aller vers une plus grande uniformisation des produits. Ainsi, et comme toute industrie naissante, le manque de compétences qualifiées dans le monde de financement islamiques, risque de faire perdre la confiance du grand public.